

Certification de surface Loi Carrez -Plans - Repérage amiante - Etats des risques d'accessibilité au plomb- Etats parasites du bois (termites et autres xylophages) - Etats des lieux entrant et sortant

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Conforme aux articles R1334-14 à R1334-29 du code de la Santé Publique, à l'arrêté du 22 août 2002 et du 2 décembre 2002, d'après la norme NFX-46 020 & répond à l'article L1334-7 du code de la Santé Publique.

N° DOSSIER : **0504201 DTA Les glières** DATE D'INTERVENTION : **20/04/2005** DATE D'EMISSION : **20/04/2005**

BIEN CONCERNE :

Propriétaire : copropriété

Nom de l'immeuble : les glières

**ADRESSE : 4-6-8-10 rue René Gaudin
74100 Annemasse**

ANNEE DE CONSTRUCTION : nc
NATURE DU LOCAL : immeuble collectif
USAGE DU LOCAL : Habitation

SECTION CADASTRALE : B

Parcelle n° : 436-2163

Nombre d'étage :

Bat 1 : n° 4 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

n° 6 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

Bat 2 : n° 4 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

n° 6 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

GRENIER : NON

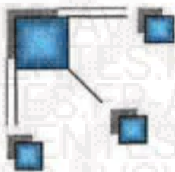
DONNEUR D'ORDRE :
Accompagnateur : Né....



« Les Glières »

Cabinet - 14 Impasse des bleuets - 74100 Vétraz-Monthoux
Port : **06 07 30 19 57** TEL/FAX : **04 50 39 81 29** Email [@wanadoo.fr](mailto:wanadoo.fr)
Assurance M.M.A. R.C.P. police n°111 757 825

AXALP Société Coopérative de Production à responsabilité limitée et à capital variable - RCS Annecy B 433 800 570 SIRET : 433 800 570
00031 - APE : 742C - N° identification intracommunautaire : FR 58 433 800 570



Certification de surface Loi Carrez -Plans - Repérage amiante - Etats des risques d'accessibilité au plomb- Etats parasitaires du bois (termites et autres xylophages) - Etats des lieux entrant et sortant

CONSTAT AMIANTE

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Conforme aux articles R1334-14 à R1334-29 du code de la Santé Publique, à l'arrêté du 22 août 2002 et du 2 décembre 2002, d'après la norme NFX-46 020 & répond à l'article L1334-7 du code de la Santé Publique.

N° DOSSIER : **0504201 A les glières** DATE D'INTERVENTION : **20/04/2005** DATE D'EMISSION : **20/04/2005**

BIEN CONCERNE :

Propriétaire : copropriété

Nom de l'immeuble : les glières

**ADRESSE : 4-6-8-10 rue René Gaudin
74100 Annemasse**

ANNEE DE CONSTRUCTION : nc

NATURE DU LOCAL : immeuble collectif

USAGE DU LOCAL : Habitation

SECTION CADASTRALE : B

Parcelle n° : 436-2163

Nombre d'étage :

Bat 1 : n° 4 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

n° 6 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

Bat 2 : n° 4 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

n° 6 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.

GRENIER : NON

DONNEUR D'ORDRE : AVOVENTES.FR

Accompagnateur : Néant

Avertissement : ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage amiante avant démolition (article R.1334-27 du code de la santé publique) ou avant travaux (article 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié)

OBJET DE LA MISSION :

L'opérateur réalise une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie en annexe du décret 2002-839 du 3 mai 2002. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensemble (murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres, verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres, et charpentes, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, vide ordures, trémie d'ascenseur) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels. Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant des matériaux composant des organes de sécurité (porte coupe feu, joint...).. seront réalisés que s'ils ne nuisent pas à leur bon fonctionnement).

Dossier réalisé par :	Un contrôleur technique détenteur de l'attestation de compétence obligatoire. (attestation de compétence n°190) Délivré par l'Institut de l'Expertise organisme formateur n°11940547494
Laboratoire d'analyse	Laboratoire santé environnement hygiène de Lyon
CONCLUSION	Il n'a pas été repéré de matériau et produit susceptible de contenir de l'amiante.

Cabinet AVOVENTES.FR - 14 Impasse des bleuets - 74100 Vétraz-Monthoux
Port : **06 07 30 19 57** TEL/FAX : **04 50 39 81 29** Email : AVOVENTES.FR@wanadoo.fr
Assurance M.M.A. R.C.P. police n°111 757 825

AXALP Société Coopérative de Production à responsabilité limitée et à capital variable - RCS Annecy B 433 800 570
SIRET : 433 800 570 00031 - APE : 742C - N° identification intracommunautaire : FR 5B 433 800 570

SOMMAIRE

CONSTAT AMIANTE	1
SOMMAIRE	2
LES CONCLUSIONS DU RAPPORT	3
DESCRIPTION DU BIEN :	3
IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN NON VISITEES	3
Cartographie	3
REMARQUES ET OBSERVATIONS DIVERSES :	3
DETAIL DES LOCAUX VISITES	4
DETAIL DES LOCAUX VISITES	5
DETAIL DES LOCAUX VISITES	6
DETAIL DES LOCAUX VISITES	7
Tableau de repereage pour dta	8
CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	9
CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	10
CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	11
CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	12
RAPPORT D'ANALYSE	13
RAPPORT D'ANALYSE	14
NOMBRE DE PAGES	14

Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il n'a pas été repéré de matériau et produit susceptible de contenir de l'amiante.

- Après analyse ☒
- Sur décision de l'opérateur de repérage ☒

Liste des matériaux contenant de l'amiante et conduite à tenir :
néant

Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse .

Fibralith plafond du local vélo et du local poubelles parking montée n°6
Revêtement de sol étage de 1 à 7 dans montée n°6
Fibralith dans les accès parking montée n°4
Calorifugeages dans les gaines technique, les accès aux caves, la chaufferie et les sous stations

DESCRIPTION DU BIEN :

Le bien expertisé est une copropriété, édifié : *4-6-8-10 rue René Gaudin*
74100 Annemasse

Il comprend :

Batiment 1

Montée n°4 : 9 niveaux (Sous-sol, RDC, 7 étages, machinerie ascenseur)

RDC : une entrée, un accès aux parking, un accès au sous sol, un accès au caves, un local d'entretien, un local vélos, un local poubelles.

Sous sol : un accès aux caves, un accès aux garages, une chaufferie

Montée n°6 : 9 niveaux (Sous-sol, RDC, 7 étages, machinerie ascenseur)

RDC : une entrée, un accès, aux parking, un accès au sous sol, un accès au caves, un réduit, une buanderie, un local vélos, un local poubelles.

Sous sol : un accès aux caves, un accès aux garages, une sous station de chauffage.

Batiment 2

Montée n°8 : 9 niveaux (Sous-sol, RDC, 7 étages, machinerie ascenseur)

RDC : une entrée, un accès aux parking, un local d'entretien, un local vélos, un local poubelles.

Sous sol : un accès aux caves, un accès aux garages, une sous station de chauffage.

Montée n°10 : 9 niveaux (Sous-sol, RDC, 7 étages, machinerie ascenseur)

RDC : une entrée, un accès aux parking, un local vélos, un local poubelles.

Sous sol : un accès aux caves, un accès aux garages, une sous station de chauffage.

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN NON VISITEES

Néant

CARTOGRAPHIE

Plan fournis : **NON**

REMARQUES ET OBSERVATIONS DIVERSES :

Le constat amiante ne peut être reproduit qu'intégralement avec l'ensemble des pièces annexes.

Fait à Vétraz Monthoux, le *20/04/2005*

Signature de l'opérateur de repérage :

DETAIL DES LOCAUX VISITES

Dossier n° 0504201 A les glières

Date visite : 20/04/2005

ETAGE ou NIVEAU	Désignation des pièces	flocage	Calorifugeage	Faux plafonds	Revêtements de sol	Revêtements muraux	prel.n°	remarque	Résultats
batiment 1									
	chaufferie	Non	laine de verre	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
montée n°4									
	ESCALIER	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	Accès caves	Non	laine de verre	Non	Béton	parpaing			pas d'amiante détectée
	Accès garages	Non	Non	Non	Béton	parpaing			pas d'amiante détectée
	sous station								
	chaufferie	Non	oui	Non	Béton		4		pas d'amiante détectée
	ascenseur				Béton	beton			pas d'amiante détectée
RDC									
	entrée	Non	Non	lambris bois	carrelage	crépi			pas d'amiante détectée
	local vélo	Non	mousse	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	local poubelles	Non	mousse	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	accès sous sol	Non	Non	Non	Béton	peinture			
	accès parking	Non	Non	Non	Béton	peinture	3	fibralth au plafond	pas d'amiante détectée
	accès caves	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	local entretient	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	escalier	Non	Non	Non	carrelage	crépi			pas d'amiante détectée
	dégagement	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	oui	Non	moquette	beton	4		pas d'amiante détectée
étage 1,2,3,4,5,6,7	palier	Non	NON	Non	carrelage	crépi			pas d'amiante détectée
	local vide ordues	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	oui	Non	Béton	beton	4		pas d'amiante détectée
	machinerie								
	ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée

DETAIL DES LOCAUX VISITES

Dossier n° 0504201 A les glières

Date visite : 20/04/2005

ETAGE ou NIVEAU	Désignation des pièces	flocage	Calorifugeage	Faux plafonds	Revêtements de sol	Revêtements muraux	prel.n°	remarque	Résultats
batiment 1									
montée n°6									
Sous-sol	ESCALIER	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	Accès caves	Non	laine de verre/mousse	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	Accès garages	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	sous station								
	chaufferie	Non	oui	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
RDC	entrée	Non	Non	lambris b	marbre	crépi			pas d'amiante détectée
	local vélo	Non	Non	Non	carrelage	peinture	1	fibralth au plafond	pas d'amiante détectée
	local poubelles	Non	mousse	Non	Béton	peinture	1	fibralth au plafond	pas d'amiante détectée
	accès sous sol	Non	Non	Non	Béton	peinture			
	accès parking	Non	Non	Non	Béton	crépi			pas d'amiante détectée
	accès caves	Non	Non	Non	Béton	peinture	1	fibralth au plafond	pas d'amiante détectée
	buanderie	Non	Non	Non	Béton	peinture	1	fibralth au plafond	pas d'amiante détectée
	escalier	Non	Non	Non	carrelage	crépi			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	mousse	Non	moquette	beton			pas d'amiante détectée
étage 1,2,3,4,5,	palier	Non	NON	Non	plastic	crépi	2		pas d'amiante détectée
	local vide ordues	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	mousse	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	escalier	Non	Non	Non	carrelage	crépi			
	machinerie								
	ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée

DETAIL DES LOCAUX VISITES

Dossier n° 0504201 A les glières

Date visite : 20/04/2005

ETAGE ou NIVEAU	Désignation des pièces	flocage	Calorifugeage	Faux plafonds	Revetements de sol	Revetements muraux	prel.n°	remarque	Résultats
batiment 2									
montée n°8									
Sous-sol	ESCALIER	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	Accès caves	Non	laine de verre	Non	Béton	parpaing			pas d'amiante détectée
	Accès garages	Non	Non	Non	Béton	parpaing			pas d'amiante détectée
	sous station								
	chaufferie	Non	laine de verre	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
RDC									
	entrée	Non	Non	lambris bois	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	local vélo	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	local poubelles	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	accès parking	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	escalier	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	dégagement	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	oui	Non	Béton	beton	4		pas d'amiante détectée
étage 1,2,3,4,5,6,7	palier	Non	NON	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	oui	Non	Béton	beton	4		pas d'amiante détectée

DETAIL DES LOCAUX VISITES

Dossier n° 0504201 A les glières

Date visite : 20/04/2005

ETAGE ou NIVEAU	Désignation des pièces	flocage	Calorifugeage	Faux plafonds	Revêtements de sol	Revêtements muraux	prel.n°	remarque	Résultats
batiment 2									
montée n°10									
Sous-sol	ESCALIER	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	Accès caves	Non	laine de verre	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	Accès garages	Non	Non	Non	Béton	beton+brique			pas d'amiante détectée
	sous station								
	chaufferie	Non	laine de verre	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	laine de verre	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
RDC									
	entrée	Non	Non	lambris bois	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	local vélo	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	local poubelles	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	accès parking	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	escalier	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	dégagement	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	laine de verre	Non	Béton	beton	4		pas d'amiante détectée
	local d'entretien	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
étage 1,2,3,4,5,6,7	palier	Non	NON	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	gaines techniques	Non	oui	Non	Béton	beton	4		pas d'amiante détectée
	machinerie								
	ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée

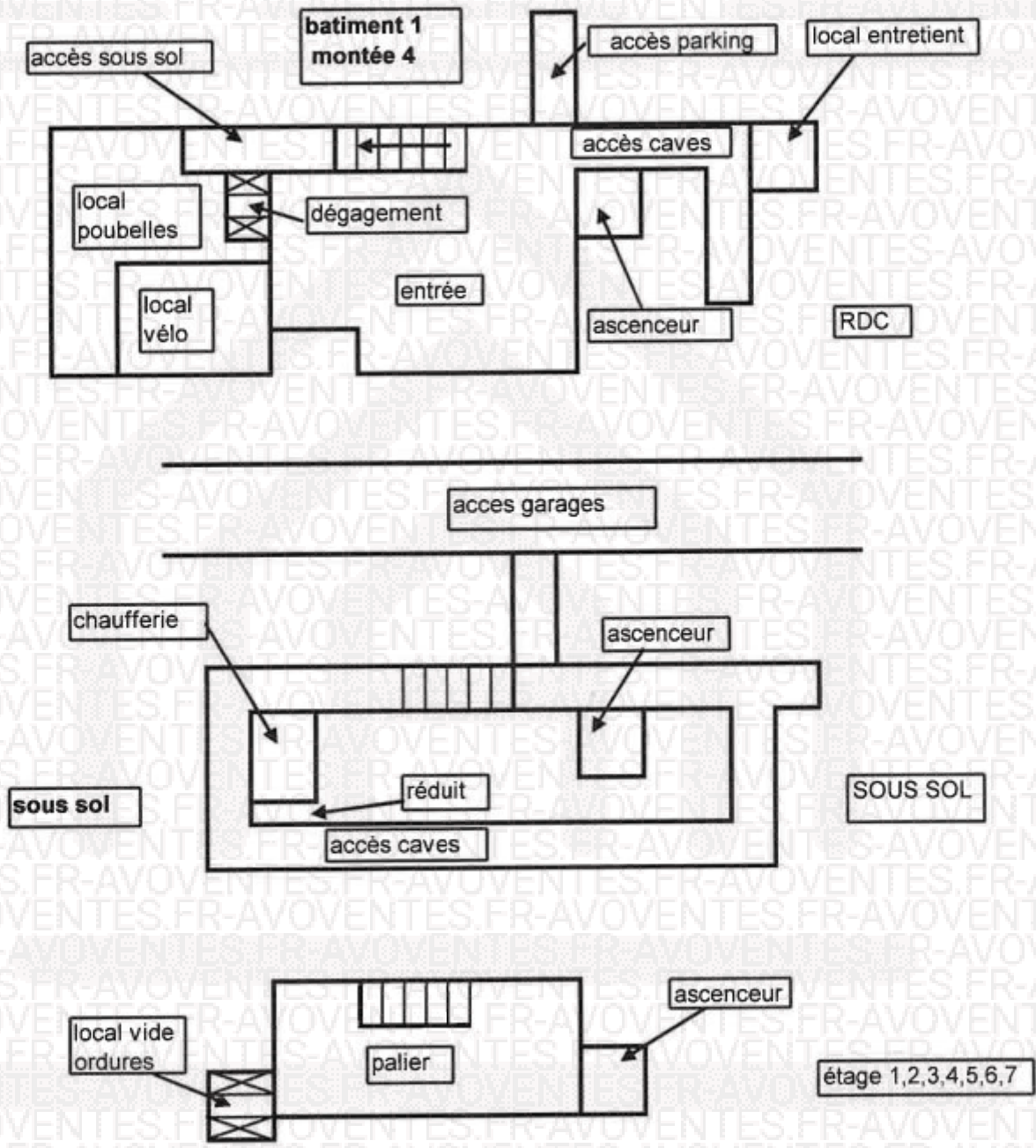
TABLEAU DE REPERAGE POUR DTA

	Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Présence sur le site	prélèvement	Présence d'amiante	localisation	Etat de conservation des matériaux contenant de l'amiante				
							Flocage, calorifugeage faux-plafond		Autres matériaux		Obligations
							Voir grille	résultat	Bon état	Etat dégradé	
Toiture et étanchéité	Plaques ondulées	Plaques en fibrociment	non								
	Ardoises	Ardoises composites	non								
	Eléments ponctuels	Conduit de cheminées, de ventilation	non								
	Revêtements bitumineux	Bardeaux, pare vapeur, revêtements et colles	non								
façade	Panneaux sandwichs	Plaques, joints d'assemblage	non								
	bardages	Plaques, bac, ardoises	non								
Parois vert. Intérieures et enduites	Murs et poteaux	flocage	non								
		Projection, enduits	non								
		Revêtement dur	non								
		Entourage poteau	non								
	Cloisons gaines et coffres vert.	flocage	non								
		Projection, enduit	non								
Planchers, plafonds et faux-plafonds	Plafonds	flocage	non								
		Enduits projetés	non								
		Panneaux collés ou vissés	OUI	P1 P3	NON						
	Faux-plafonds	panneaux	non								
planchers	Dalles de sol	non									
	Revêtements de sol	Dalles plastiques	NON								
Conduits, canalisations et équipements	conduits	Les plastiques	oui	P2	NON						
		Nez de marche	NON								
		conduits	non								
		Rebouchage autour des conduits	non								
	Coupe-feu	calorifugeages	OUI	P4	non						
		Enveloppes de calorifuges	pvc	non	NON						
		clapets	non								
		volets	non								
		rebouchage	non								
		Joint, tresses, bandes...	non								
Vide-ordures	conduit	oui	non	non							
ascenseur	trémies	flocage	non								
Autres matériaux réputés contenir de l'amiante											

CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(document sans échelle remis à titre indicatif)

- Produit contenant de l'amiante
- Produit susceptible de contenir de l'amiante

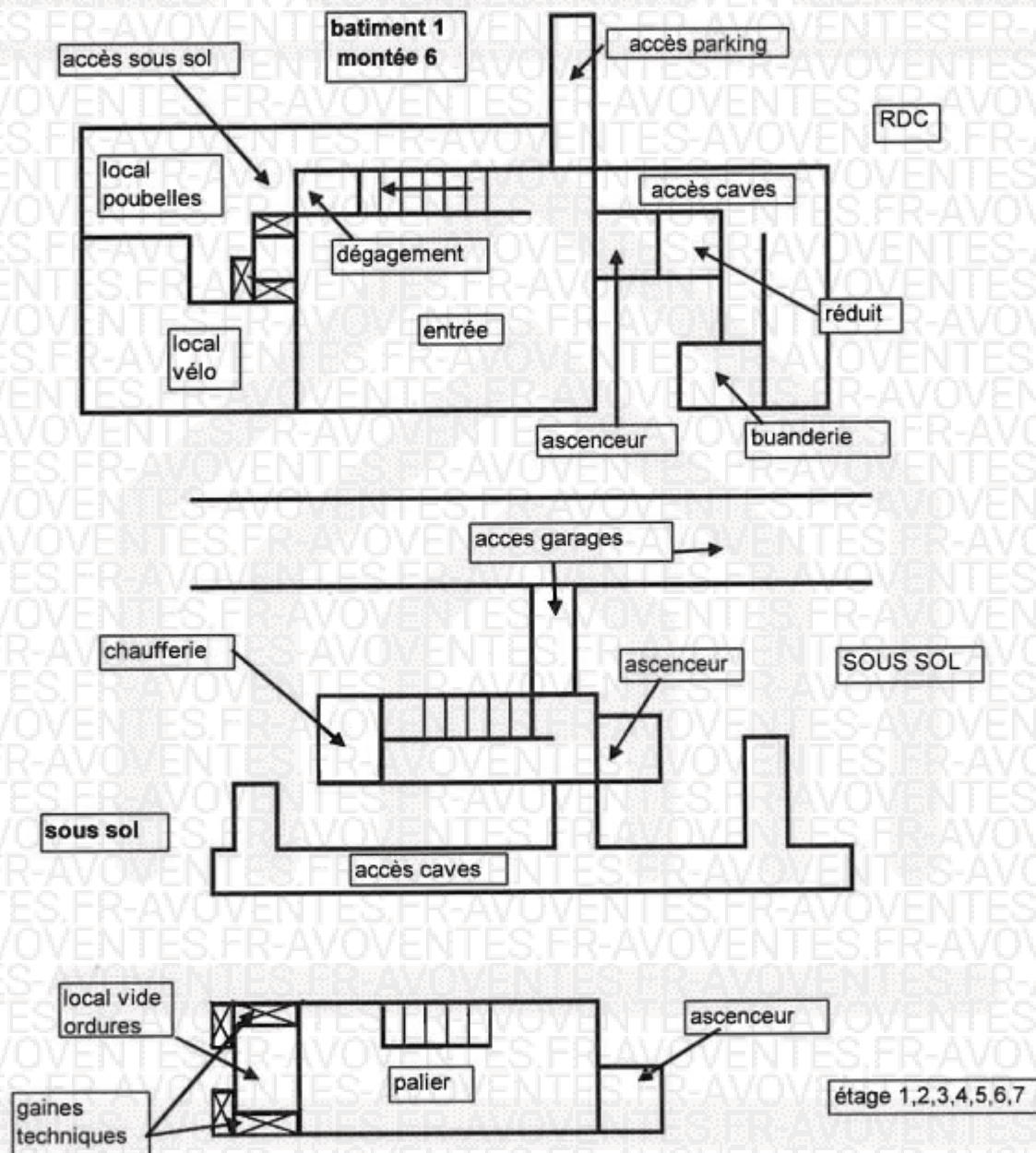


N°DOSSIER : 0504201 A les glières	Adresse du bien :
Date d'émission du rapport : 20/04/2005	4 rue René Gaudin
Croquis réalisé par : Cabinet	74100 Annemasse

CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(document sans échelle remis à titre indicatif)

- Produit contenant de l'amiante
- Produit susceptible de contenir de l'amiante

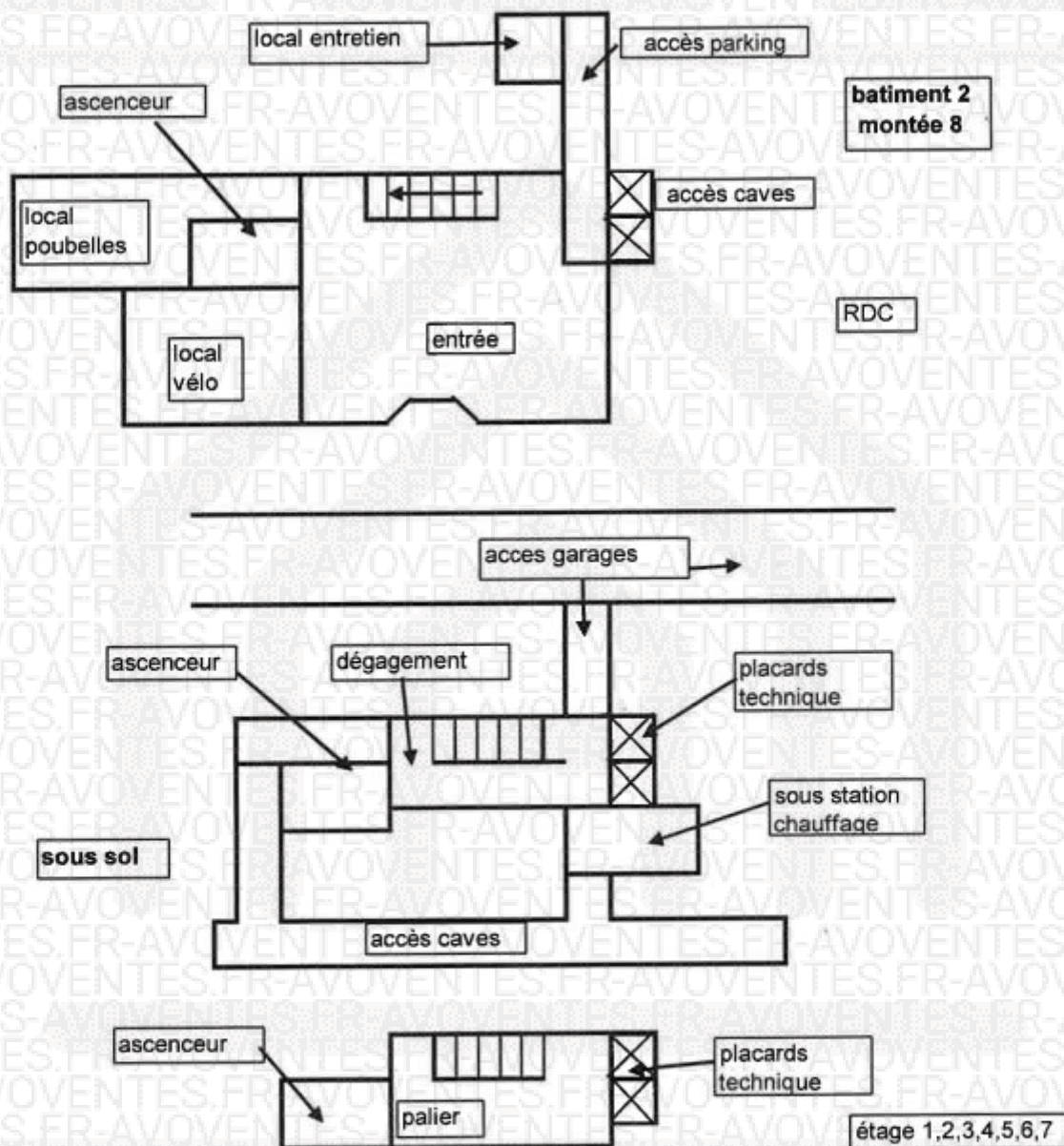


N°DOSSIER : 0504201 A les glières	Adresse du bien :
Date d'émission du rapport : 20/04/2005	6 rue René Gaudin
Croquis réalisé par : Cabinet	74100 Annemasse

CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(document sans échelle remis à titre indicatif)

- Produit contenant de l'amiante
- Produit susceptible de contenir de l'amiante

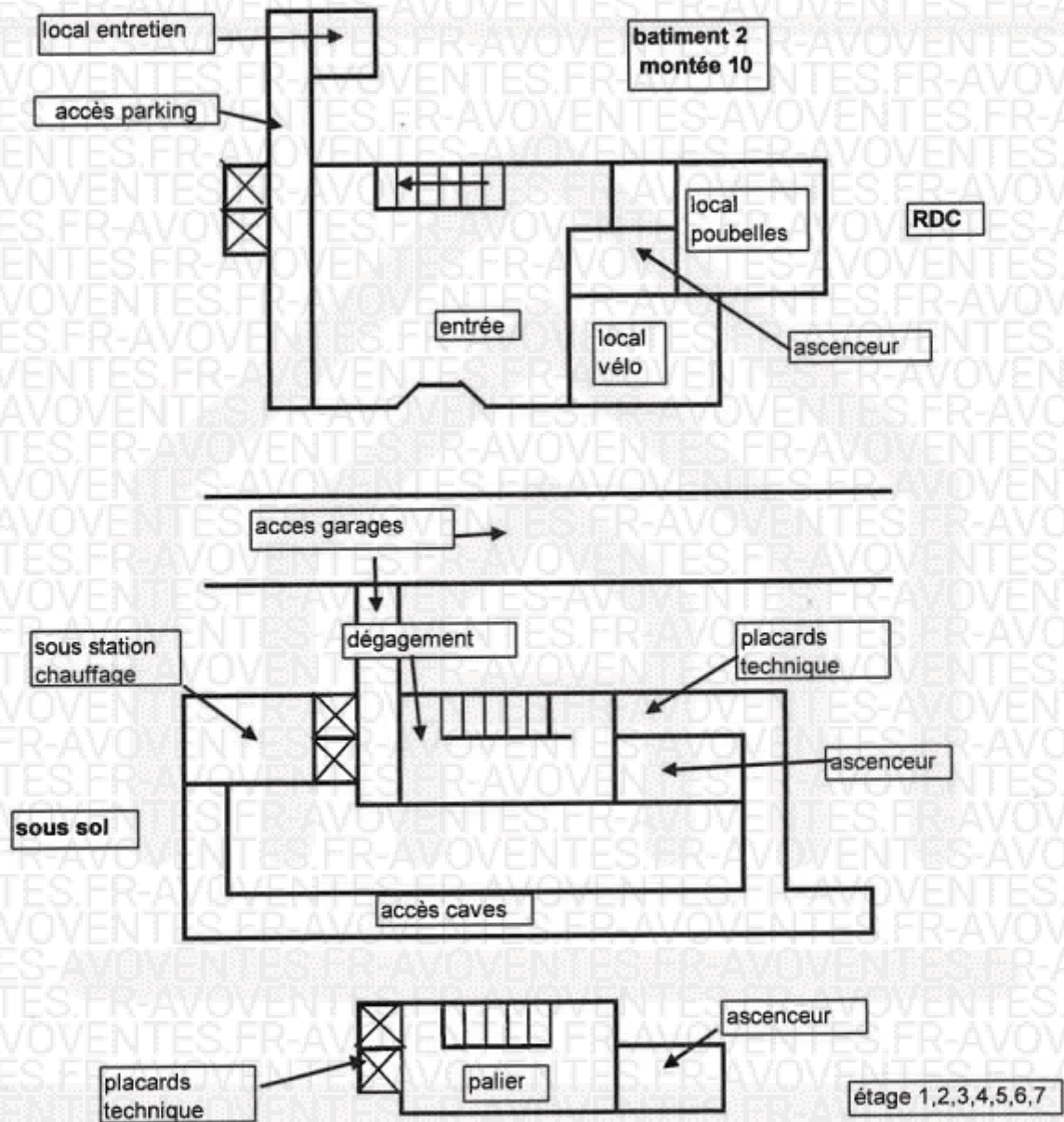


N°DOSSIER : 0504201 A les glières	Adresse du bien :
Date d'émission du rapport :	: 4-6-8-10 rue René Gaudin
Croquis réalisé par : Cabinet	74100 Annemasse

CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(document sans échelle remis à titre indicatif)

- Produit contenant de l'amiante
- Produit susceptible de contenir de l'amiante



N°DOSSIER : 0504201 A les glières	Adresse du bien :
Date d'émission du rapport :	10 rue René Gaudin
Croquis réalisé par : Cabinet	74100 Annemasse

RAPPORT D'ANALYSE

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

14, Impasse des Bleuets, 69100 VETRAZ-MONTJOUX



Département Arnauld
21, Avenue Jean Jaurès
F-69202 LYON cedex 07
Tél : 031 04 72 78 15 39
Fax : 031 04 72 78 00 67

Rapport d'analyse 4574 le 12/05/2005

Page 1 / 1

Cabinet
14, Impasse des Bleuets
74100 VETRAZ-MONTJOUX
A l'attention de

Echantillon n° AM0505-36 Dossier n° AM05-271

Votre commande du 28/04/05 reçue le 02/05/05 (CAB. GAVARD)

Référence Client : Dossier 0504201 Isoli des glières - Ech P1 - 1/4

Réceptionné le 02/05/2005

ANALYSE DE MATERIAU - RECHERCHE QUALITATIVE D'AMIANTE

Matériau ou produit et champ d'analyse : Foisil

Site : LES GLIERES
ANNEMASSE

Localisation : Les Glières montées n° 6

Précise du local visé et du local prélevé :

Description de l'échantillon reçu : Copeaux lièges empilés d'un entrait gris (peu de pavévement)

Nombre de préparations : 3

Méthode	Matériau
MOLP	MEGATP

Plaques organiques

MOLP : Microscopie Optique à Lumière Polarisée - Méthode M0HS 77 -

META : Microscopie Electronique à Transmission Analytique - Norme NFX 43-050

MERA : Microscopie Electronique à Balayage Analytique - Norme VDI 3482

Le rapport doit se composer des échantillons soumis à l'essai. Le rapporteur de ce rapport d'analyse est autorisé à tout le long de la durée de la prestation à effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la prestation.

Stockage Echantillon : 3 ans.



Document communiqué en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information).

Cabinet

Dossier n° 0504201 A les glières

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

14, Impasse des Bleuets, 69100 VETRAZ-MONTJOUX



Département Arnauld
21, Avenue Jean Jaurès
F-69202 LYON cedex 07
Tél : 031 04 72 78 15 39
Fax : 031 04 72 78 00 67

Rapport d'analyse 4574 le 12/05/2005

Page 1 / 1

Cabinet
14, Impasse des Bleuets
74100 VETRAZ-MONTJOUX
A l'attention de

Echantillon n° AM0505-37 Dossier n° AM05-271

Votre commande du 28/04/05 reçue le 02/05/05 (CAB. GAVARD)

Référence Client : Dossier 0504201 Isoli des glières - Ech P1 - 1/4

Réceptionné le 02/05/2005

ANALYSE DE MATERIAU - RECHERCHE QUALITATIVE D'AMIANTE

Matériau ou produit et champ d'analyse : Pavément de sol

Site : LES GLIERES
ANNEMASSE

Localisation : Les Glières montées n° 6

Sols des puits d'étage 1 à 7

Description de l'échantillon reçu : Matériau souple blanche beige et gris

Nombre de préparations : 1

Méthode	Matériau
MOLP	MEGATP

Plaques minérales artificielles

MOLP : Microscopie Optique à Lumière Polarisée - Méthode M0HS 77 -

META : Microscopie Electronique à Transmission Analytique - Norme NFX 43-050

MERA : Microscopie Electronique à Balayage Analytique - Norme VDI 3482

Le rapport doit se composer des échantillons soumis à l'essai. Le rapporteur de ce rapport d'analyse est autorisé à tout le long de la durée de la prestation à effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la prestation.

Stockage Echantillon : 3 ans.



Document communiqué en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information).

Cabinet

13/14

RAPPORT D'ANALYSE

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Organisme agréé par les Ministères de la Santé et du Travail



Carso
 204, rue de la République
 F-69622 LYON cedex 07
 Tél. : (33) 04 72 76 16 36
 Fax : (33) 04 72 76 10 47

Rapport d'analyse édité le : 02/05/2006

Page 1 / 1
 14, Impasse des Blanches
 74100 VETRAZ MONTCHÉ
 A l'attention de : MONTCHÉ

Echantillon n° AM0505-38 Dossier n° AM05-2731
 Votre commande du 28/04/05 reçue le 02/05/05 (Cab. GAVARD)
 Référence Client : Dossier 0504201 Lett des les glières - Ech P5 - 34
 Réceptionné le : 02/05/2005

ANALYSE DE MATERIAU - RECHERCHE QUALITATIVE D'AMIANTE

Matériau ou produit et champ d'analyse : Fibres

Site : LES GLIÈRES ANNEMARSE

Localisation : Les Glières route n° 4
 Accès parking : P3

Description de l'échantillon (s) : Copresseur ignifuge espagnole d'un entoilé g/ls

Nombre de prélèvements(s) : 2

Méthode	Matériau
MOLP	NEGATIF

MOLP : Microscopie Optique à Lumière Polarisée - Méthode M05/5 77 -
 META : Microscopie Electronique à Transmission Analytique - Norme NF X 45-050
 MEBA : Microscopie Electronique à Balayage Analytique - Norme VDI 3482

Le rapport émis ne concerne que les documents soumis à l'analyse. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de photocopies individuelles. Il comporte 1 page. L'opérateur COFRAC réagit de la complétude des renseignements par les clients avant la réalisation de l'analyse.

Stockage Echantillon : 3 ans.

Chef de Département

Signature : [Signature]

NOMBRE DE PAGES

Cabinet

Dossier n° 0504201 A les glières

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Organisme agréé par les Ministères de la Santé et du Travail



Carso
 204, rue de la République
 F-69622 LYON cedex 07
 Tél. : (33) 04 72 76 16 36
 Fax : (33) 04 72 76 10 47

Rapport d'analyse édité le : 02/05/2006

Page 1 / 1
 14, Impasse des Blanches
 74100 VETRAZ MONTCHÉ
 A l'attention de : MONTCHÉ

Echantillon n° AM0505-39 Dossier n° AM05-2731
 Votre commande du 28/04/05 reçue le 02/05/05 (Cab. GAVARD)

Référence Client : Dossier 0504201 Lett des les glières - Ech P4 - 44
 Réceptionné le : 02/05/2005

ANALYSE DE MATERIAU - RECHERCHE QUALITATIVE D'AMIANTE

Matériau ou produit et champ d'analyse : Cabotage/voies

Site : LES GLIÈRES ANNEMARSE

Localisation : Cabotage/voies dans les gaires desvoies et les soles des carres d'attente et station

Description de l'échantillon (s) : Douze brancards orange

Nombre de prélèvements(s) : 1

Méthode	Matériau
MOLP	MEGATIF

MOLP : Microscopie Optique à Lumière Polarisée - Méthode M05/5 77 -
 META : Microscopie Electronique à Transmission Analytique - Norme NF X 45-050
 MEBA : Microscopie Electronique à Balayage Analytique - Norme VDI 3482

Le rapport émis ne concerne que les documents soumis à l'analyse. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de photocopies individuelles. Il comporte 1 page. L'opérateur COFRAC réagit de la complétude des renseignements par les clients avant la réalisation de l'analyse.

Stockage Echantillon : 3 ans.

Chef de Département

Signature : [Signature]

Cabinet

Dossier n° 0504201 A les glières

SOMMAIRE

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »	1
SOMMAIRE	2
MODALITES DE CONSULTATION DU DTA	3
IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR	4
ATTESTATION DE COMPETANCE ET D'ASSURANCE	4
CONSTAT REALISE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2002	5
REPERAGE ETENDU	6
FICHE RECAPITULATIVE	7
REGLEMENTATION	8
COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	8
UTILISATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	9
EN CAS DE TRAVAUX	9
COMPETANCE DE L'OPERATEUR	10
NOMBRE DE PAGES	10

Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Activités :

- Mission complémentaire de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante
- Constitution du dossier technique amiante

ATTESTATION DE COMPETANCE ET D'ASSURANCE



Institut de l'Expertise
COLLEGE DES FORMATIONS

112, avenue de Paris • 94300 Vincennes
☎ 01 48 93 84 84 - 108 copie / 01 45 93 26 11


**ATTESTATION DE COMPETENCE
N° 190
OPERATEUR DE REPERAGE DE L'AMIANTE**
FORMERIE CERTIFIEE SDES - QUALICERT OFA-991

Délivrée à Monsieur [Nom] il a suivi l'intégralité du stage de 4 jours (32 Heures) et a satisfait au contrôle final de capacité pour les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des MPCA (matériaux et produits contenant de l'amiante), en application du décret 96-87 du 07 Février 1996 modifié, de l'arrêté du 2 décembre 2002 paru au JORF du 6 Décembre 2002 et de la norme NF X 46-020.

A Paris, le 06 Février 2005.

Président du Collège des Formations de l'Institut de l'Expertise - C.F.F.F.
181, avenue de Paris - 94300 Vincennes - ☎ 01 48 93 84 84 - 108 copie / 01 45 93 26 11


ASSURANCES - PLACEMENTS
194 RUE DE LA REPUBLIQUE
74210 FAVERGES
Tél : 04 50 44 52 73 - Fax : 04 50 32 52 22

ATTESTATION

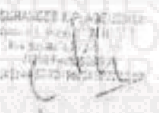
Je soussigné, [Nom], Agent général des M.M.A., 194, Rue de la République 74210 FAVERGES, certifie que M. [Nom] COP SARL AXALP- 1 PLACE DU 18 JUIN 1940 74940 ANNECY LE VIEUX a souscrit un contrat d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle auprès des MMA sous le n° 111 757 825 pour l'activité « CONTROLE EN BATIMENT » dont tableaux des garanties ci-joint.

Diagnostic de risque d'accessibilité au plein
Diagnostic de l'état parasitaire du bâti et non bâti
Diagnostic de présence et d'état de l'amiante
Mesure de logements (loi Cornez - états des lieux - certificats d'habitabilité)

Attestation valable jusqu'au 24/07/2005

Attestation établie à la demande de l'assuré pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Faverges, le 20 juillet 2004

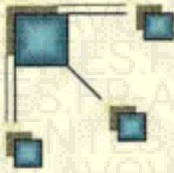


ASSURANCES - PLACEMENTS
194 RUE DE LA REPUBLIQUE
74210 FAVERGES
Tél : 04 50 44 52 73 - Fax : 04 50 32 52 22

CONSTAT REALISE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2002

REPERAGE ETENDU

FICHE RECAPITULATIVE



Certification de surface Loi Carrez -Plans - Repérage amiante - Etats des risques d'accessibilité au plomb- Etats parasitaires du bois (termites et autres xylophages) - Etats des lieux entrant et sortant

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE FICHE RECAPITULATIVE

N° DOSSIER : 0504201 A les glières DATE D'INTERVENTION : 20/04/2005 DATE D'EMISSION : 20/04/2005

BIEN CONCERNE :	
Propriétaire : copropriété	SECTION CADASTRALE : B
Nom de l'immeuble : les glières	Parcelle n° : 436-2163
ADRESSE : 4-6-8-10 rue René Gaudin	Nombre d'étage :
74100 Annemasse	Bat 1 : n° 4 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.
	n° 6 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.
	Bat 2 : n° 4 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.
	n° 6 :SS+RDC+7étages+machinerie asc.
ANNEE DE CONSTRUCTION : nc	GRENIER : NON
NATURE DU LOCAL : immeuble collectif	DONNEUR D'ORDRE : AVOVENTES.FR
USAGE DU LOCAL : Habitation	Accompagnateur : Néant

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PEUT ETRE CONSULTE chez : AVOVENTES.FR immobilier	
Adresse :	4 rue capitaine Ch Dupraz – 74100 Annemasse
Jours :	Du lundi au vendredi
Horaires :	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

CONCLUSIONS :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ; des calorifugeages ont été repérés : ils ne contiennent pas d'amiante.

Présence de matériaux et produits non friables contenant de l'amiante, dans les parties visitées :

localisation	nature du matériau	Etat de conservation	préconisations

Présence de matériaux et produits friables contenant de l'amiante, dans les parties visitées :

localisation	nature du matériau	Etat de conservation	préconisations

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE : NEANT.

OBSERVATIONS PARTICULIERES : néant.

Parties d'immeuble ou éléments non visités (indiquer le lieu et la raison) : NEANT

Travaux de retraits	Entreprise et date d'intervention	Travaux de confinements	Entreprise et date d'intervention

Cabinet **AVOVENTES.FR** - 14 Impasse des bleuets - 74100 Vétraz-Monthoux
Port : 06 07 30 19 57 TEL/FAX : 04 50 39 81 29 Email : AVOVENTES.FR@wanadoo.fr
Assurance M.M.A. R.C.P. police n°111 757 825

REGLEMENTATION

(En vigueur lors de la rédaction du DTA)

COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R1334-25

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;

- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique « Amiante ».

Article R1334-22

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrément et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article R. 1334-16. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Article R1334-26

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R. 1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

UTILISATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R1334-27

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article R. 1334-26.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, du travail et de la santé définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Article R1334-28

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

EN CAS DE TRAVAUX

Article R1334-17

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1° Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ;

2° Soit, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussiérement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;

3° Soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18

Les mesures de l'empoussiérement sont réalisées selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auxquelles il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules opérations de prélèvement ou de comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles R. 1334-15, R. 1334-26 et R. 1334-27 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en oeuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

Si le niveau d'empoussiérement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussiérement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussiérement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Article R1334-19

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 1334-18, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article R. 1334-18, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en oeuvre en application du dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

Article R1334-20

En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits mentionnés par la présente section, ceux-ci sont transportés et éliminés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Article R1334-21

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article R. 1334-29, de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article R. 1334-18, à une mesure du niveau d'empoussièrément après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

COMPETANCE DE L'OPERATEUR

Article R1334-29

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles R. 1334-15, R. 1334-16, R. 1334-26 et R. 1334-27 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par la présente section.

A compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites à la présente section. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de la formation professionnelle, du travail et de la santé définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

NOMBRE DE PAGES